



Arrêté n° DT-26-0211

Portant modifications de l'arrêté n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse)

La préfète de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Loire - Mme NGUYEN (Muriel) ;
- Vu** l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services du ministère de la transition écologique chargés de leurs prescriptions daté de mai 2023 ;
- Vu** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 07 mars 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin-versant de la Dore ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2021 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (arrêté-cadre sécheresse) ;

Vu les recommandations du rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la sécheresse et les orientations techniques sur la gestion de la sécheresse, adressées aux préfets par courrier de la Ministre et de la secrétaire d'État au Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 23 juin 2020 ;

Vu le courrier du 28 mai 2024 de la préfète de région Auvergne – Rhône-Alpes adressé aux préfets de département concernant la gestion de la sécheresse sur la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu la réunion du comité départemental ressources en eau du 27 novembre 2025 ;

Vu la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique du projet d'arrêté préfectoral effectuée du 5 au 26 mars inclus ;

Considérant que l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services du ministère de la transition écologique chargés de leurs prescriptions daté de mai 2023 susvisés établit les mesures minimales de restriction par usage à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité et indique pour l'usage « lavage de véhicule en station » à le restreindre aux dispositifs les moins consommateurs en eau aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée dans une rédaction qui s'est avérée peu contrôlable lors des contrôles effectués dans le département de la Loire en 2023 ;

Considérant que l'annexe 5 de l'arrêté-cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé à améliorer la lisibilité et la contrôlabilité des restrictions prévues pour l'usage « lavage de véhicules en station ou par des professionnels » sans différencier les restrictions entre les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la progressivité des mesures de restrictions prévues pour l'usage « lavage de véhicules en station ou par des professionnels » entre les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée tout en restant proportionnées au but recherché en permettant l'utilisation du mode de lavage le plus économe en eau des tunnels et portiques de lavage au niveau d'alerte ;

Considérant que la proposition alternative transmise par de l'ADEL – association de défense des entrepreneurs du lavage et l'AEIL – association des exploitations indépendants du lavage automobile, notamment lors de la participation du public, nécessiterait une révision du guide joint à l'instruction nationale du 16 mai 2023 susvisée comme indiqué dans le compte-rendu du comité départemental ressources en eau du 27 novembre 2025 qui n'est pas du ressort du préfet de département ;

Considérant que l'article 3.2 de l'arrêté-cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé comporte une erreur sur le nom de la station de référence de la zone Pilat Sud et qu'il convient de la corriger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La ligne du tableau de l'annexe 5 de l'arrêté-cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé relative à l'usage « lavage de véhicules en station ou par des professionnels » est modifiée comme suit pour le niveau d'alerte :

Usages	Vigilance	Alerte
Lavage de véhicules en station ou par des professionnels (a)		Autorisé pour les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression. Interdit pour les tunnels et portiques de lavage sauf pour le programme le moins consommateur en eau avec bridage des machines et affichage de l'arrêté. Autorisé pour tous les dispositifs équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)

Article 2 : La ligne du tableau figurant à l'article 3.2 de l'arrêté-cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé relative à la station de référence de la zone d'alerte RM1 – Pilat Sud est modifiée comme suit :

Numéro de zone d'alerte	Points de surveillance		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Cours d'eau	Dénomination station				
Rhône-Méditerranée						
RM 1	Déôme	Moulin-Ferrand à St-Marcel-lès-Annonay	0,195	0,130	0,075	0,048

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site de la préfecture de la Loire www.loire.gouv.fr.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le sous-préfet de Montbrison, les maires du département de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **22 AVR. 2026**

La préfète,
La Préfète


Muriel NGUYEN